

**LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE :**

**BRIDGESTONE CANADA INC.**

l'« *Employeur* »

-et-

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE  
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**

le « *Syndicat* »

---

**Article 12.04 de la convention : partie 1 modification générale**

---

**ATTENDU QUE** les parties désirent simplifier la rédaction de l'article 12.04;

**ATTENDU QUE** les parties désirent s'assurer que l'esprit de la négociation est bien refléter dans l'article 12.04;

**ATTENDU QUE** les parties désirent s'assurer que chacun des groupes visés par l'article 12.04 de la convention collective comprends clairement la partie qui le visent la présente lettre d'entente est la première de 3 visant l'article 12.04;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait intégralement partie de la présente entente ;
2. Le texte de l'article 12.04 est modifié comme suit :

**12.04 Calcul du nombre de salariés en vacances au même moment**

Entre le 15 octobre et le 25 octobre de chaque année, l'employeur détermine le nombre de salarié qui peuvent prendre leurs vacances en même temps selon le mode suivant approprié dans le département :

- par département et par équipe sur les départements identifiés
- par équipe sur les départements identifiés
- par département, par classification et par équipe sur les départements identifiés.

L'employeur, en informe le syndicat au plus tard le 30 octobre de chaque année en remettant la liste du calcul des vacances.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, le 22-3- 2012.

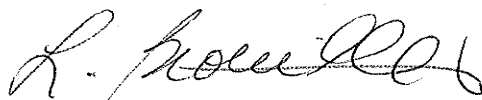
**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE BRIDGESTONE CANADA INC.**  
**BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**



**Guy R. Charette**

Président

Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone de  
Joliette (CSN)



**Lorraine Brouillet**

Directrice – Ressources humaines

Bridgestone Canada Inc.  
Usine de Joliette